

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique  
de la biodiversité, de la forêt  
de la mer et de la pêche

Arrêté 03 MARS 2025

**portant prorogation de l'aménagement de  
la forêt domaniale de NIAVE (AUDE),  
durant la période 2025-2029  
avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement montagnes pyrénéennes de Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 12 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 février 2014, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de NIAVE (AUDE), pour la période 2010 – 2024 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts ;

**Arrête :**

## **Article 1**

La forêt domaniale de NIAVE (AUDE), d'une contenance de 255,37 ha, subit actuellement une crise sanitaire qui affecte les peuplements de sapin pectiné, lesquels subissent des dépérissements et des attaques de pathogènes, favorisés par la récurrence des sécheresses hivernales et printanières et par les canicules estivales.

Cette situation sanitaire, encore évolutive actuellement, ne permet pas d'établir pour l'instant un état des lieux consolidé afin de réviser l'aménagement de cette forêt.

C'est pourquoi, l'aménagement de la forêt domaniale de Niave, arrêté pour la période 2010-2024, est prorogé pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Durant cette période de prorogation, la forêt sera gérée selon les règles définies aux articles suivants.

## **Article 2**

Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêtés pour la période 2010-2024, sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par la crise sanitaire, à savoir :

- L'épicéa commun
- Le sapin pectiné

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise sanitaire, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par la Directive Régionale d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par la Directive Régionale d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application de la Directive Régionale d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
  - Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L. 152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
  - Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L. 152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie d'adaptation des forêts au changement climatique, définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

## **Article 3**

- La structuration de la forêt en trois groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ; à savoir :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 37,07 ha ;
  - Un groupe d'amélioration ou de conversion, d'une contenance de 189,31 ha ;

- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 28,99 ha ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
  - L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de l'avenir des semis déjà acquis et de la durée de survie estimée des semenciers ;
  - L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
  - L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts ;
  - La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts ;
- Les coupes du groupe d'amélioration ou de conversion seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour ce groupe ; cependant, cette durée de rotation pourra être modulée au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise sanitaire, selon les modalités suivantes :
  - Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
  - Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
  - Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence-objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe du présent arrêté ;
- Les travaux d'entretien de la voirie et de maintenance des infrastructures et du domaine seront réalisés en tant que de besoin
- De même, les actions favorables à la biodiversité et à la protection de la ressource en eau seront poursuivies.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter

très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences  
objectifs plus adaptées aux changements climatiques en cours.

#### Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de NIAVE, présentement arrêté, est  
approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier, pour le programme de  
coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la  
zone de protection spéciale FR 9112009, dénommée « Pays de Sault » et à la zone spéciale de  
conservation FR 9101468, dénommée « Bassin du Rébenty ».

#### Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la  
directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne,  
de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de  
l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **03 MARS 2025**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,  
Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice  
Elières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO

## Annexe : Programme des coupes pour la période 2025-2029

### Coupes à année fixée

Unité de programmation de coupe			Groupe de gestion	Surface totale de l'unité de gestion	Surface à désigner sur l'unité de gestion	Type de peuplement	Type de coupe
Année de désignation	Parcelle	Unité de gestion					
2025	1	1a	AME	13,90 ha	13,90 ha	FSPM3	AMEL
2025	21	21a	AME	7,56 ha	7,56 ha	FSPM3	AMEL
2027	13	13a	AME	11,29 ha	11,29 ha	FSPM3	AMEL

### Codifications utilisées

Groupe de gestion		Type de coupe	
AME	Groupe d'amélioration (futaie régulière)	AMEL	Coupe d'amélioration
Type de peuplement			
FSPM3	Futaie de sapin pectiné à bois moyens prépondérants, à décapitaliser		

